

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une contribution maximale de 4 650 769 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2023, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, de la ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2023 entre Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une contribution maximale de 4 650 769 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2023, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70372

Gouvernement du Québec

## Décret 360-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution financière relative à la formation policière, à la collecte de données et à l'acquisition par le Québec de matériel de détection de drogue approuvé pour lutter contre la conduite avec les capacités affaiblies par la drogue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE la Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois (L.C. 2018, ch. 16) est entrée en vigueur le 17 octobre 2018 et que celle-ci a eu pour effet d'apporter de nombreux changements concernant l'application du Code criminel et d'autres lois fédérales en lien avec les drogues;

ATTENDU QUE la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière (2018, chapitre 19), sanctionnée le 12 juin 2018, a notamment entraîné des modifications au Code de la Sécurité routière (chapitre C-24.2) et a prévu entre autres des mécanismes de contrôle se traduisant par des pouvoirs supplémentaires aux agents de la paix dans le cadre de la lutte contre la conduite avec les capacités affaiblies;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), la ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a élaboré un programme de formation à l'intention des personnes chargées de l'application de ces lois, qu'il souhaite documenter par la collecte de données les effets de la légalisation du cannabis sur le phénomène de la conduite avec les capacités affaiblies par la drogue et qu'il entend soutenir les corps de police dans la lutte contre cette problématique par l'acquisition de matériel de détection de drogue approuvé;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente de contribution financière relative à la formation policière, à la collecte de données et à l'acquisition par le Québec de matériel de détection de drogue approuvé pour lutter contre la conduite avec les capacités affaiblies par la drogue;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de contribution financière relative à la formation policière, à la collecte de données et à l'acquisition par le Québec de matériel de détection de drogue approuvé pour lutter contre la conduite avec les capacités affaiblies par la drogue, entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70373

Gouvernement du Québec

## Décret 361-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'octroi au CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec d'une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, pour l'administration et la gestion de l'appel de projets BTM PROPULSION

ATTENDU QUE la Stratégie maritime a notamment pour objectifs d'assurer la qualité et la pérennité des ressources marines et des usages tout en favorisant les occasions d'investissements pour les entreprises génératrices d'emplois et de croissance économique;

ATTENDU QUE le Plan d'action pour l'essor de la filière québécoise des biotechnologies marines 2018-2030, phase 1 : 2018-2020 vise le développement d'une filière québécoise des biotechnologies marines;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit une enveloppe de 10 000 000 \$ pour la création du Fonds bleu dont les sommes visent à permettre le financement d'initiatives qui s'inscrivent dans les objectifs de la Stratégie maritime, telles que le développement de la filière québécoise des biotechnologies marines;

ATTENDU QU'il y a lieu que le financement de telles initiatives s'effectue par le biais d'un appel de projets, nommé BTM PROPULSION, dédié aux projets concourant à la mise en œuvre du Plan d'action de la filière québécoise des biotechnologies marines 2018-2020;

ATTENDU QUE le CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et qu'il a pour mission de rassembler des entreprises et des établissements de recherche publique afin de créer de la valeur à travers la promotion de l'innovation et le financement des projets de recherche collaborative dans les domaines des produits biosourcés et des bioprocédés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à octroyer au CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, pour l'administration et la gestion de l'appel de projets BTM PROPULSION;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Transports et le CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à octroyer au CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, pour l'administration et la gestion de l'appel de projets BTM PROPULSION;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Transports et le CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation